

STATUTS

STATUTS

(modifiés par l'AGE du 19 septembre 2003 à Limoges)

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET – DUREE SIEGE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 ^{er}	Dénomination
Article 2	Objet
Article 3	Durée
Article 4	Siège
Article 5	Composition
Article 6	Admission des Membres
Article 7	Démission - Exclusion et radiation des Membres

TITRE II

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8	Ressources
Article 9	Cotisation

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10	Organes de direction
Article 11	Bureau National

Article 12	Composition du Bureau National
Article 13	Attributions du Bureau National
Article 14	Assemblée Générale Ordinaire
Article 15	Assemblée Générale Extraordinaire
Article 16	Procédures des Assemblées Générales Ordinaires
Article 16bis	Procédure des Assemblées Générales Extraordinaires
Article 17	Conseil des Présidents

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18	Sections régionales
Article 19	Règlement intérieur
Article 20	Règlement des litiges
Article 21	Dissolution de l'Association
Article 22	CREIST

STATUTS

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET – DUREE SIEGE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Sous la dénomination “ Association des Techniciens supérieurs Territoriaux de France ” (ATTF), il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- a) d'établir entre tous ses Membres des relations amicales,
- b) d'étudier et de défendre les intérêts professionnels des Associés,

c) de leur apporter une aide pour tout ce qui concerne l'exercice de leur profession et leur promotion sociale,

d) de promouvoir l'étude, de favoriser la compréhension, confronter les expériences et susciter les solutions de problèmes d'intérêts généraux ayant traits à l'aménagement territorial.

Pour satisfaire ce programme, elle utilisera tous les moyens appropriés que l'expérience lui indiquera, telles que réunions, enquêtes, publications, mais devra toujours conserver son indépendance vis-à-vis de toutes organisations syndicales, politiques, religieuses ou philosophiques ; chaque Membre de l'Association restant parfaitement libre d'appartenir ou non à toute organisation de son choix.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le Siège de l'Association est établi au lieu décidé par vote majoritaire du Bureau National.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de Membres actifs, de Membres honoraires, de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont répartis sur l'ensemble de la France en sections régionales dont le découpage est établi lors d'une séance commune Bureau National/Conseil des Présidents, par un vote à la majorité absolue

Article 6 : Admission des Membres

L'admission des membres de l'association est prononcée par le Bureau National

Peuvent être membres actifs :

1°) les agents relevant du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux , en qualité de stagiaires, de titulaires dans une des positions définies par le statut général de la FPT, ou de retraités du cadre d'emplois.

2°) les agents non titulaires recrutés au titre de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et dont le contrat fait expressément référence au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

3°) les fonctionnaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique Hospitalière, ou relevant des statuts des personnels de la ville de Paris mis à disposition ou en détachement sur un emploi de technicien supérieur territorial auprès d'une collectivité ou d'un établissement public en relevant

4°) les techniciens supérieurs territoriaux relevant du 1° ci-dessus, mutés ou promus dans un autre cadre d'emplois ou corps, sous réserve qu'ils puissent justifier de la continuité de leur adhésion à la présente association, avant leur mutation ou leur promotion en application du 1° ci dessus, et après leur mutation ou leur promotion en application de ce présent alinéa.

Ne peuvent être éligibles aux fonctions de membre du Bureau National, de Président Régional, de Trésorier Régional, de Secrétaire Régional que les membres actifs titulaires, ou en position de retraité, du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation prévue à l'article 9 des présent statuts.

A titre honorifique, peuvent être nommés par le Bureau National :

1°) Membres honoraires, les membres actifs ayant exercé des fonctions dirigeantes. Ils conservent la qualité et les obligations de membre actif

2°) Membres d'honneur, les personnes extérieures à l'association qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas qualité de membre actif

3°) Membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'activité de l'association en versant une cotisation supérieure au montant exigé par les statuts ou en effectuant des dons réguliers. Ils n'ont pas qualité de membre actif.

Article 7 : Démission – Exclusion et radiation des Membres

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation d'office par le Bureau National pour non-paiement de la cotisation,
- d) l'exclusion prononcée par le Bureau National pour motif grave.
- e) la modification de la situation professionnelle qui ne correspond plus aux conditions d'admission définies à l'article 6

TITRE II

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- du montant des cotisations,
- du montant de toutes subventions,
- des recettes et manifestations concourant aux buts de l'Association,
- de tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Cotisation

La cotisation pour les Membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau National. Toute modification n'est applicable qu'à l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été décidée.

L'exercice s'étend sur l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Organes de direction :

L'Association est administrée par un Bureau National qui s'adjoit, dans les limites de leurs compétences respectives :

a) un Conseil des Présidents régionaux,

et suivant les besoins

b) un *ou* des groupes de travail ou commissions.

c) un ou des chargés de mission

Article 11 : Bureau National

Le Bureau National est composé de 12 membres, au maximum, élus parmi les membres actifs ayant la qualité de titulaire ou de retraité du cadre d'emplois de Technicien supérieur territorial.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans, à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement partiel a lieu chaque année. Les premiers Membres sortants seront désignés par tirage au sort à l'issue des deux premières années. Le renouvellement se fera ensuite par ancienneté de nomination, retrait volontaire ou révocation pour faute grave, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures aux fonctions d'Administrateur seront adressées au Président National ainsi qu'au Président de la région dont fait partie le candidat au moins 120 jours avant l'Assemblée Générale.

Le mandat des Membres élus en remplacement de Membres démissionnaires, décédés ou exclus, aura une durée égale au temps qui restait à accomplir par ces derniers pour être statutairement sortant. Seront désignés en remplacement de ces Membres démissionnaires, décédés ou exclus, les candidats dont le nombre de voix obtenues fait qu'ils se placent immédiatement après les candidats élus en remplacement des sortants.

Les fonctions d'Administrateur sont entièrement gratuites.

Le Bureau National se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois l'an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses Membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée sauf en cas d'urgence. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix de ses Membres. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres est présente.

Les anciens Présidents Nationaux sont invités de droit aux réunions dans la mesure où ils demeurent adhérents à l'Association.

Dans le cas où l'Association aurait à être représentée au sein d'une fédération, d'un groupement, d'une commission, il appartiendra au Bureau National d'en désigner les Membres.

Tout Membre du Bureau National absent sans excuses à deux séances consécutives de ce Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Composition du Bureau National

Le Bureau National élit parmi ses Membres :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un ou plusieurs Secrétaires Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint
- un ou des Responsables d'activités

Le Bureau National définit sa composition pour un an immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Attributions du Bureau National

Le Bureau National est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions et les vœux qui lui sont adressés.

Le Bureau National statue sur les demandes d'adhésions à l'Association, après avis du Président de la Section Régionale dont le nouveau Membre dépendra. Il prend acte des démissions. Il prononce les exclusions après avis du Conseil des Présidents Régionaux. Il convoque les Assemblées Générales et en établit l'ordre du jour.

Il établit et tient à jour annuellement la liste de ses Membres.

Le Bureau National se charge de recueillir et de diffuser, parmi les Membres de l'Association, tous renseignements et documents utiles. Le Bureau National établit et adresse à tous les associés les comptes-rendus des Assemblées Générales et toutes les publications, telles que bulletins périodiques, annuaires, etc. ... Le Bureau National est chargé de la correspondance au nom de l'Association.

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du

Bureau National. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau National.

Le Président coordonne les activités du Bureau National. Il le convoque et en préside les réunions. Il convoque et préside également les Assemblées Générales. En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent. Il doit alors en rendre compte à la plus proche des réunions du Conseil ou de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un Vice-Président ou à tout Membre du Bureau National.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements, et reçoit toutes sommes dues à l'Association contre quittances ou décharges. Tout paiement autre que celui se rapportant aux dépenses courantes du fonctionnement de l'Association sera soumis à l'ordonnancement du Président.

Pour ses fonctions, le Trésorier possède la signature au nom de l'Association, pour toutes opérations bancaires ou autres. Il est contrôlé par les vérificateurs aux comptes. Le Président et le Trésorier Adjoint possèdent également la signature.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par lettre simple ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents et peut délibérer quel que soit le nombre de ses participants. Elle possède les pouvoirs les plus étendus.

En particulier, elle entend le compte-rendu des activités de l'année écoulée, approuve les comptes, élit les Membres du Bureau National, vote le budget prévisionnel, le rapport moral et les orientations générales et particulières de l'Association et fixe le montant des cotisations. Elle désigne pour un an les vérificateurs aux comptes.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Bureau National peut convoquer de sa propre initiative des Assemblées Générales Extraordinaires. Cette convocation devient obligatoire si les deux tiers au moins des Membres Actifs ou les trois quarts des Présidents Régionaux ayant été mandatés par les adhérents de leur région dans le cadre d'une assemblée régionale le demandent par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par lettre simple ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les mandats des deux tiers au moins des Membres actifs à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, l'Assemblée serait ajournée à une date postérieure de vingt jours au plus à la première. La convocation de la seconde réunion devra alors rappeler et en reprendre strictement l'ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire seule peut apporter des modifications aux statuts et dissoudre l'Association.

Article 16 : Procédures des Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont présidées par le Président, ou en son absence, par un Vice-Président ou un Membre du Bureau National.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les Présidents Régionaux sont habilités à voter pour l'ensemble des Membres de leur Région à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur nombre de voix est égal au nombre de cotisants de leur Région. Ce nombre sera diminué du nombre des Membres présents qui pourront s'ils le désirent, voter individuellement et disposer chacun de pouvoirs limités à CINQ.

Le scrutin est public. Le vote à bulletins secrets est cependant pratiqué s'il est demandé par un tiers des Membres présents. Toutefois l'élection des Membres du Bureau National se fera à bulletins secrets

Pour l'élection des Membres du Bureau National :

Chaque bulletin de vote devra comporter, sous peine de nullité, un nombre de noms, pris sur la liste des candidatures déclarées, égal au minimum à plus de la moitié et au maximum au nombre de postes d'Administrateur à pourvoir.

Tout candidat devra recueillir au minimum 25% des inscrits pour être élu.

Le déroulement des élections est défini au règlement intérieur

Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être mentionné sur les convocations. Celles-ci doivent être adressées par poste au moins quinze jour avant la date prévue pour la réunion. Toute question présentée au Bureau National au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire et signée par vingt Membres actifs doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales Ordinaires donnent lieu à un procès-verbal contrôlé et signé par les Membres du Bureau National.

En cas d'absence du Président Régional, son pouvoir défini ci-dessus est transféré de plein droit aux élus du Bureau Régional dans l'ordre successif où ils sont inscrits dans ledit Bureau Régional publié après la dernière Assemblée Régionale précédent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16bis : Procédures des Assemblées Générales Extraordinaires

Le Président établit l'ordre du jour et convoque les adhérents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont présidées par le Président, ou en son absence, par un Vice-Président ou un Membre du Bureau National.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être mentionné sur les convocations. Celles-ci doivent être adressées par lettre simple ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Le scrutin est public. Le vote à bulletins secrets est cependant pratiqué s'il est demandé par un tiers des membres présents. Les Membres présents voteront et pourront disposer de pouvoirs de leur Région, cinq au maximum par adhérent présent.

Il sera constitué un bureau de vote composé de 4 personnes, 2 faisant partie du Bureau National, 2 non-Membres du Bureau National.

Il sera composé d'un Président, d'un Secrétaire et de 2 Assesseurs. Le Président et le Secrétaire ne seront pas des Administrateurs.

Les Présidents Régionaux ne disposeront que de leur voix, ils pourront disposer de cinq pouvoirs, d'adhérents de leur Région, au maximum.

Article 17 : Conseil des Présidents

Le Conseil est composé des Présidents Régionaux élus dans leur Région. Les Présidents peuvent se faire représenter par un membre de leur Bureau Régional.

Le Conseil des Présidents se réunit en séance commune avec le Bureau National autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Le Conseil des Présidents se réunira en séance plénière à la demande écrite formulée au Président National par la majorité des Présidents Régionaux, demande qui comportera l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil des Présidents réuni en séance plénière ne pourra se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les Présidents Régionaux pourront proposer des inscriptions à l'ordre du jour des réunions du Bureau National et ou du Conseil des Présidents.

Les décisions en Bureau National et/ou en Conseil des Présidents. seront prises à la majorité absolue des voix de ses Membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Sections Régionales

Les sections régionales fixées dans les présents statuts n'ont pas de personnalité morale. Les sections ainsi constituées devront avoir pour but de favoriser le développement et l'action de l'Association.

Une délégation écrite est donnée aux Présidents Régionaux pour la durée de leur mandat par le Président National pour le bon déroulement des actions menées par les régions, notamment pour :

- ouvrir les comptes bancaires ou d'épargne nécessaires au bon fonctionnement de la Région dans les limites permises par la trésorerie nationale,
- conclure des contrats d'assurance et de location,
- entreprendre les démarches auprès des instances locales, départementales ou régionales pour la mise en œuvre d'actions de formation et organiser des manifestations annuelles destinées au bon fonctionnement de l'Association en rapport avec l'objet de celle-ci.

Elles jouiront de l'autonomie de fonctionnement et de gestion dans le respect des obligations, notamment juridiques et comptables, définies par le Bureau National.

Les sections pourront prendre au nom de l'Association, auprès de tiers quels qu'ils soient, des contrats, des engagements et entreprendre des démarches visant à défendre les intérêts professionnels de ses Membres, après en avoir été auparavant expressément mandatés par le Bureau National.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau National, soumis à l'avis des Présidents et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire, complète les présents statuts. En cas de besoin, par la même procédure, il pourra être apporté à ce règlement, des modifications qui devront être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire avant d'entrée en vigueur.

Article 20 : Règlement des litiges

Tout litige concernant le fonctionnement interne de l'Association sera soumis à l'avis du Conseil des Présidents Régionaux.

Article 21 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la destination à donner aux biens de toute nature constituant l'actif net de l'Association, et désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ne pourra directement ou indirectement être destinataire ou bénéficiaire d'un quelconque actif :

- Un Membre de l'Association,
- Un Parti Politique,
- Un Organisme Confessionnel quel qu'il soit,
- Une Secte quelle qu'elle soit,
- Un syndicat quel qu'il soit, sauf si l'Association a décidé, en Assemblée Générale Extraordinaire, de devenir un syndicat autonome.

Article 22 : CREIST

Il est constitué au sein de l'Association le Centre de Ressources et d'Echange d'Informations scientifiques et techniques ayant pour mission de proposer et d'organiser des actions de formation professionnelle, conformément à la réglementation en la matière.

Il est animé par un groupe de pilotage présidé par le Président National. Sa composition, ses compétences, et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur ainsi que les ressources affectées au CREIST »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 des statuts

(modifiés par l'AGE du 19 septembre 2003 à Limoges)

CHAPITRE PREMIER

ORGANES DE DIRECTION

Article 1^{er} : Bureau National - Votes

L'élection des Administrateurs est effectuée le dernier jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sous le contrôle d'un bureau choisi parmi l'Assemblée.

Ce bureau est constitué de 4 personnes, 2 faisant partie du Bureau National sortant sous réserve qu'ils ne soient pas candidats, 2 non-Membres du Bureau National et non-candidats. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire et de 2 Assesseurs. Le Président ne sera pas un Administrateur.

Avant les opérations de votes, il est désigné un responsable officiel de l'organisation parmi les membres du Bureau National.

La demande de candidature adressée conjointement aux Présidents National et Régional, devra être accompagnée d'un exposé des motivations du candidat. Les candidatures sont présentées aux Présidents. La région du candidat devra transmettre au Président National un avis sur sa candidature.

Avant l'ouverture des opérations de vote, les candidats sont présentés à l'Assemblée par le Président National.

La liste des candidatures est dressée par ordre alphabétique par le responsable de l'organisation des élections.

Le Président du bureau de vote remet aux Présidents des Sections Régionales et à chaque électeur, appelés par Région, un nombre de bulletins auquel il a droit compte tenu du nombre de cotisations enregistrées par les Sections et au nombre de pouvoirs détenus par les intéressés (limités à 5).

Le règlement des cotisations et l'enregistrement des pouvoirs doit être effectué au plus tard avant l'ouverture des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les bulletins distribués compteront pour 50, 10, 5 ou 1 voix.

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à des adhérents de la région du mandant.

Le Président du bureau de vote prononce l'ouverture du scrutin, appelle les votants par région. Le registre, sur lequel auront été inscrits les votants avec le nombre de voix détenues, est paraphé par chaque votant.

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin, dirige les opérations de dépouillement et proclame les résultats qui sont enregistrés sur le registre spécial ouvert à cet effet et qui est cosigné par le Président, le Secrétaire et les 2 Assesseurs du bureau de vote.

Le nouveau Bureau National est formé après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sa composition est immédiatement annoncée.

Lorsqu'un Président Régional est élu aux élections du Bureau National, il doit déléguer ses fonctions régionales et quitter la présidence au plus tard lors de la prochaine Assemblée Régionale.

Article 2 : Conseil des Présidents : Fonctionnement

Les convocations en séance plénière du Conseil des Présidents sont envoyées par le Président National au moins 15 jours avant la date prévue et comportent les questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 8 jours.

Le Conseil des Présidents élit un Président de séance et un Secrétaire pour chaque réunion.

Les décisions du Conseil en séance sont prises à la majorité absolue des voix

Les frais supplémentaires afférents aux réunions du Conseil des Présidents convoqués à l'initiative des Présidents sont à la charge des régions.

Article 3 : Commissions ou Groupes de travail : Fonctionnement

Le Bureau National peut de sa propre initiative ou sur demande du Conseil des Présidents, créer des Commissions, des Groupes de travail, proposer la candidature d'un ou plusieurs Membres qui en feraient la demande à des Groupes de travail ou de réflexion extérieurs à l'Association.

Les Membres représentant l'Association à l'extérieur de celle-ci, les responsables de la Commission ou de Groupe de travail devront tenir informé le Bureau National de leurs activités dans les conditions qui seront fixées par ce dernier.

La Commission ou le Groupe de travail convoqué par le Président National élit son responsable qui se charge de la transmission des convocations pour les réunions et de leur ordre du jour.

Tout Membre d'un Groupe de travail ou d'une Commission, absent à deux séances consécutives sans motif sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

Une Commission ou un Groupe de travail peut-être dissout par le Bureau National après réalisation de l'objectif pour lequel elle ou il a été créé(e)

Article 3 bis : Chargés de Mission

Après avis du Bureau National, le Président National peut charger un adhérent d'une mission. Celle-ci sera définie dans son contenu, sa durée et ses moyens dans une lettre de mission établie par le Président. Le chargé de Mission devra rendre compte de son activité au Président, ou à l'Administrateur qui lui sera désigné. Il peut être convoqué à une réunion du Bureau National, et à une réunion commune Bureau National/ Conseil des Présidents sans voix délibérative. Le Président National informera le Conseil des Présidents de ces missions.

CHAPITRE II

SECTIONS REGIONALES

Article 4 : Définition des Sections Régionales

Ainsi que le prévoient les statuts, les Membres de l'A.T.T.F. se répartissent sur l'ensemble de la France en Sections..

Article 5 : Attributions

Les Sections Régionales jouissent de l'autonomie de fonctionnement. Elles assurent la liaison permanente entre le Bureau National et les Membres.

Elles sont chargées de recueillir dans leur territoire, les demandes d'adhésion à l'Association et de les transmettre au Bureau National. Ce dernier leur confie la diffusion de tous documents, convocations et renseignements ainsi que la distribution et la collecte éventuelles de questionnaires, éléments d'information ou de consultation.

Elles animent l'Association et favorisent par des réunions et autres moyens les contacts entre les Membres.

Elles sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau National et du Conseil des Présidents et sont chargées de faire appliquer les décisions.

Elles peuvent proposer des inscriptions à l'ordre du jour du Bureau National et ou du Conseil des Présidents ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire. Celles-ci seront transmises par écrit au Président National au moins 21 jours avant les dates prévues.

Elles fournissent au Bureau National un rapport d'activités au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : Assemblée Régionale – Fonctionnement

Chaque Section Régionale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Régionale composée de tous les Membres actifs de la Section à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Président Régional au moins 21 jours avant la date prévue, le bureau en fixera le lieu et l'ordre du jour. Le CA devra y être représenté par au moins un de ses membres, sauf en cas de force majeure

Le Président doit convoquer une Assemblée Régionale en dehors de l'Assemblée Générale Régionale si les deux tiers au moins des Membres actifs de la Section le demandent par écrit.

L'Assemblée Régionale élit un bureau comportant 3 membres au moins parmi les candidatures déclarées.

Les Membres du bureau sont élus pour 3 ans, les postes sont redistribués chaque année et comportent obligatoirement un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les candidatures pour l'élection du bureau sont adressées au Président accompagnées de la motivation des candidats.

Il est constitué un bureau de vote.

Chaque Membre est habilité à voter muni des pouvoirs limités à 5 (cinq) par électeur.

La composition du bureau est transmise au Bureau National au plus tard 15 jours après la clôture de l'Assemblée Régionale. L'adresse postale de la Région est fixée au domicile du Président et peut être transférée sur décision du bureau; dans ce cas le Bureau National doit en être informé dans les 8 jours.

L'Assemblée Régionale entend et approuve le rapport d'activités et le bilan financier de la Section, elle se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité absolue. Elles sont portées sur un registre coté qui est contrôlé et signé par les Membres du Bureau de la région. Ces résolutions sont transmises au Président National.

Article 7 : Assurance Professionnelle :

L'Adhérent souscrit obligatoirement au contrat de groupe d'Assurance de protection pénale et civile contractée par l'Association. Le règlement de la prime individuelle se fera conjointement au paiement de la cotisation dont elle est un élément constitutif dans les délais et modalités définis à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Seuls les Membres à jour de leur cotisation et de leur prime d'assurance pourront bénéficier du contrat de groupe.

Le non-paiement de la prime d'assurance sera considéré comme un acte de démission, et de ce fait, l'adhérent sera radié conformément aux dispositions statutaires.

Article 8 : Cotisations, Ressources

Le paiement des cotisations est effectué par chèque ou mandat. La date d'effet d'adhésion est la date de réception du paiement par le Président de la Section Régionale, ou par un membre du bureau régional dûment mandaté, sous réserve de son encaissement.

Les Régions assurent le recouvrement des cotisations et primes d'assurances annuelles. Le montant et le reversement partiel de la cotisation à la trésorerie nationale sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour toute adhésion après le 31 octobre la prime d'assurance ne sera pas demandée (conformément à l'article XI du chapitre 1 des conventions spéciales de l'assurance)

Le paiement du renouvellement de cotisation comprenant la prime d'assurance devra être remis par l'adhérent au Président de la Section Régionale ou à un membre du Bureau régional dûment mandaté, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Passé cette date, il sera considéré comme un nouvel adhérent et subira la période de carence de 61 jours prévue dans le contrat de l'assurance professionnelle.

Le reversement des primes d'assurances sera effectué intégralement à la trésorerie nationale.

Les versements des cotisations et primes d'assurances doivent être effectués à la trésorerie nationale au plus tard pour le 15 février de l'année en cours.

Elles peuvent augmenter leurs ressources par tous les moyens prévus par les statuts.

Elles gèrent leurs fonds..

Les dites ressources sont soumises à l'approbation du Bureau National.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité des Régions est partie intégrante de la comptabilité de l'Association.

Chaque Région ouvre à son nom un compte courant, bancaire de préférence. Seuls sont habilités à y effectuer des opérations : le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Les Régions doivent soumettre leur comptabilité au Bureau National. La comptabilité est effectuée sur une année civile. Elle est tenue et communiquée selon les dispositions arrêtées par la Trésorerie Nationale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Représentation des Sections Régionales

Chaque Région doit être représentée aux Assemblées Générales et aux Conseils des Présidents, aux frais de la Trésorerie Nationale par son Président ou son délégué

Chaque Région peut déléguer un ou plusieurs autres Membres aux Assemblées, sur décision du bureau et aux frais de sa trésorerie.

Le Président Régional est le représentant de droit de la Section Régionale.

Article 11 : Indemnités

Tel que le prévoient les statuts, les fonctions d'administrateur sont entièrement gratuites.

Il en est de même pour les fonctions de Président Régional, de Membres des bureaux des Sections Régionales ainsi que pour les Membres des Commissions ou Groupes de travail, et les chargés de mission.

Cependant, les frais occasionnés, conformément aux modalités définies par le Bureau National ou les bureaux régionaux, par les activités liées au fonctionnement de l'Association, tels que : achat de matériel, frais d'envoi, de secrétariat, de déplacement et d'hôtellerie-restauration, seront remboursés. Ces remboursements ne pourront être effectués que sur demande des intéressés accompagnés des justificatifs correspondants. Des limitations ou des taux sont fixés chaque année par le Bureau National ou le bureau de la Section Régionale. Les Sections Régionales ne pourront appliquer des taux supérieurs à ceux définis par le Bureau National.

Article 12 : Sanctions

1) Radiation d'office

Les Sections Régionales proposent au Bureau National la radiation d'office des Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au 31 janvier de l'année..

2) Exclusion

Elle est prononcée par le Président National après décision du Bureau National et avis du Conseil des Présidents, elle doit suivre la procédure suivante :

Le Président National adresse par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs et la sanction encourue par l'intéressé avec copie au Président de la section régionale dont il dépend. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour justifier sa position et apporter tout élément de réponse. Il peut demander à être entendu par le Conseil des Présidents et ou le Bureau National.

Passé ce délai, la décision peut être prise par le Bureau National.

Les décisions de radiation d'office ou d'exclusion sont portées à la connaissance de l'intéressé par simple lettre avec copie au Président de la section régionale dont il dépend.

Article 13 : mise à jour du fichier

Conformément aux dispositions législatives en matière d'informatique et de liberté, tout adhérent a accès aux informations le concernant figurant au fichier national.

L'adhérent est responsable des informations le concernant figurant au fichier national. Il informera le responsable du fichier de sa région de tout changement de situation, d'affectation, de grade, d'adresse, de téléphone etc...

L'ATTF ne pourra être tenue pour responsable si, sur la base des informations du fichier, l'adhérent n'a pu être contacté pour l'appel de cotisation et donc de sa prime d'assurance ou la diffusion de la revue et de l'annuaire.

En particulier, l'adhérent ne pourra arguer de l'inexactitude des informations pour justifier le retard ou le non paiement de sa cotisation dans les conditions définies dans le statut et le règlement intérieur, ou pour former un quelconque recours.

CHAPITRE IV

CENTRE de RESSOURCES et d' ECHANGE d'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES et TECHNIQUES (C.R.E.I.S.T)

Article 14 - Groupe de Pilotage

Le Groupe de Pilotage est chargé d'assurer le fonctionnement du CREIST dans le respect des dispositions statutaires de l'Association, des objectifs qui lui sont assignés. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementant la formation professionnelle. Il est présidé de droit par le Président National

Article 14-1 - Composition

Le Groupe de Pilotage (G.P) sera constitué :

- du Président National
- de deux Administrateurs Nationaux désignés par le Bureau National
- de deux Présidents Régionaux désignés par les Présidents des Sections Régionales

Chaque membre du G.P dispose d'une voix délibérative. Le mandat de chaque membre du G.P sera d'une durée d'un an. Le renouvellement sera effectué à l'issue du Congrès National.

En cas de démission d'un membre du G.P, il sera procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, par le Bureau National ou les Présidents des Sections Régionales suivant le poste à pourvoir.

Article 14-2 - Compétence

Le G.P a toute compétence pour définir les thèmes et valider le contenu des actions de formation. Il dispose de l'autonomie de fonctionnement dans le respect de ses obligations définies par le présent règlement. Le GP a toute compétence pour assurer les publicités, gérer les inscriptions, et fixer les droits d'inscription. Il peut déléguer l'organisation matérielle, et le suivi d'une action de formation au Président de la section régional concernée. Cette délégation devra définir précisément les obligations de chacun. Le G.P peut engager les démarches auprès d'instances de formation, ou des collectivités locales, pouvant contribuer à ses missions

Article 15-Ressources

Le CREIST dispose d'une ligne budgétaire propre. Ses ressources sont issues :

- du versement par chaque section régionale, et par le Bureau National d'un pourcentage sur les recettes commerciales respectives. Ce pourcentage est fixé en BN/CP sur proposition du CREIST
- des droits d'inscription
- de subventions

Article 16 - Fonctionnement

Le GP devra assumer toutes les obligations réglementaires inhérentes à son activité, ainsi que:

- l'enregistrement des propositions de formations élaborées par les sections régionales
- la validation des contenus pédagogiques

- l'élaboration d'un programme annuel d'actions de formation qui devra être soumis pour accord au Bureau National au plus tard lors de sa séance de janvier
- la publicité des formations auprès des adhérents, des collectivités, et auprès des organismes de formation et de l'emploi susceptible d'être intéressé
- la gestion des inscriptions
- l'établissement du bilan d'activité à présenter au BN/CP de janvier

Article 17 - Cahier des Charges

Le GP devra élaborer un cahier des charges précisant les modalités de fonctionnement notamment

- les propositions d'actions de formation
- la procédure de validation des propositions
- l'élaboration du programme annuel
- les conventions de formations et conditions d'inscription
- les procédures de suivi

Le GP devra soumettre pour approbation au B.N et CP le cahier des charges ainsi que toutes les modifications qu'il jugerait utile d'y apporter